

**Du registre aux délibérations du conseil communal de cette commune,
a été extrait ce qui suit :**

SÉANCE DU 21 novembre 2024

PRESENTS : MM. NEURAY J., Président
DAERDEN JM., Bourgmestre;
WARNANT MC, DASSY D., et DE LEEUW Magali, Echevins;
ALBERT I., MASSET M., MANISCALCO J., ~~CHARLIER V.~~,
RADOUX JP ., HAPPART C., DELVAUX S., et MANNINO V.
Conseillers;
de SART B. Président CPAS
MAHY B., Directrice générale

1. Rapport relatif aux synergies CPAS-Commune - adoption.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Vu la loi du 8 juillet 1976 des organique des centres publics d'action sociale,

Vu les décrets du 19 juillet 2018 intégrant le renforcement des synergies respectivement dans la loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'action sociale et dans le Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu les arrêtés du Gouvernement wallon du 28 mars 2019 fixant le canevas du rapport annuel sur les synergies en exécution de l'article 26bis, § 6, de la loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'action sociale, et de de l'article L1122-11, alinéa 7, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu la présentation du rapport relatif aux synergies CPAS-commune, aux économies d'échelle et à la politique sociale locale en séance du conseil conjoint de ce jour,

Attendu que ce rapport doit être adopté par le conseil communal avant l'adoption du budget pour l'exercice 2025,

A l'unanimité,

Adopte le rapport relatif aux synergies CPAS-Commune tel que présenté en séance du conseil conjoint.

2. Modifications budgétaires du CPAS ordinaires et extraordinaires n°1 pour l'exercice 2024.

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu la loi du 08 juillet 1976 organique des CPAS, telle que modifiée et plus particulièrement l'article 112bis,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Vu le Comité de concertation Commune-Cpas du 25 octobre 2024;

Après présentation par Monsieur le Président du CPAS,

A l'unanimité, approuve les modifications budgétaires du C.P.A.S. n°1 pour l'exercice 2024 telles qu'elles ont été arrêtées par le conseil de l'action sociale en date du 4 novembre 2024, avec les nouveaux résultats suivants:

Budget ordinaire

	Selon la présente délibération		
	Recettes 1	Dépenses 2	Solde 3

D'après le budget initial ou la précédente modification	1.949.396,95	1.949.396,95	,00
Augmentation de crédit +	67.230,46	46.244,47	20.985,99
Diminution de crédit -	2.067,92	7.531,53	5.463,61
Nouveau résultat	2.014.559,49	1.988.109,89	26.449,60

Budget extraordinaire

	Selon la présente délibération		
	Recettes 1	Dépenses 2	Solde 3
D'après le budget initial ou la précédente modification	100.687,01	100/687,01	,00
Augmentation de crédit +	45.867,08	38.133,29	7.733,79
Diminution de crédit -	100.000	92.266,21	- 7.733,79
Nouveau résultat	46.554,09	46.554,09	

Pas de modification de la dotation communale.

3. Budget du CPAS pour l'exercice 2025.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Vu le décret du 23 janvier 2014 du Gouvernement Wallon modifiant diverses dispositions relatives à la tutelle sur les CPAS (MB du 06/02/2014) ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 7/5/98 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 22/5/97 relatif à la nouvelle comptabilité pour les Centres publics d'Aide Sociale;

Vu le Comité de concertation Commune-Cpas en date du 25 octobre 2024;

Vu la délibération du conseil de l'action sociale du 4 novembre 2024 arrêtant le budget du CPAS pour l'exercice 2025,

Vu la séance du conseil conjoint CPAS-Commune de ce jour présentant le rapport relatif aux synergies CPAS-Commune, aux économies d'échelle et à la politique sociale locale,

Après avoir entendu le Président du CPAS,

A l'unanimité, approuve le budget du CPAS pour l'exercice 2025 tel qu'il est présenté, l'intervention communale étant de 710.000,00 euros à l'ordinaire,

Service ordinaire:

Recettes

Exercice propre	1.980.121,90
Exercices antérieurs	26.449,60
Total	2.006.471,50

Dépenses

Exercice propre	2.006.471,50
Exercices antérieurs	/
Total	2.006.471,50

Boni : 0

Service extraordinaire:*Recettes*

Exercice propre	200.000,00
Prélèvement	0
Exercices antérieurs	0
Total	200.000,00

Dépenses

Exercice propre	200.000,00
Exercices antérieurs	0
Total	200.000,00

Boni 0

4. Taxe communale sur les moteurs.

Le Conseil, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code des impôts sur les revenus 1992 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 à L3321-1 à 12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2025 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite, en date du 16 septembre 2024 conformément à l'article L1124-40 §1,3°et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 7 octobre 2024 et joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que, suite à une remarque de la tutelle régionale sur la délibération « taxe sur les moteurs » votée par le Conseil communal du 22 octobre, le Conseil se voit contraint de retirer cette décision ;

Considérant, en effet, que l'article 11 du règlement était contraire à l'article L3321-6 du CDLD ; qu'il convient de rendre le règlement communal conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré, par 12 voix pour, 0 voix contre, et 0 abstention,

ARRETE, pour la commune d'Oreye, le règlement relatif à la taxe communale sur les moteurs comme suit, pour l'exercice 2025 :

Article 1: Il est établi, au profit de la commune d'Oreye, à charge des entreprises industrielles, commerciales, financières, agricoles et des professions ou métiers quelconques, une taxe annuelle sur les moteurs, quel que soit le fluide qui les actionne.

Article 2: Le taux de la taxe est fixé à 10 euros (10 €) par kilowatt. Toute fraction de kilowatt sera arrondie au kilowatt supérieur. Les entreprises disposant d'une force motrice totale de moins de 10 kilowatts seront exonérées de la taxe.

Article 3: La taxe est due pour les moteurs utilisés par le contribuable pour l'exercice de sa profession, pour l'exploitation de son établissement ou de ses annexes.

Sont à considérer comme annexes à un établissement, toute installation ou entreprise, tout chantier quelconque établi sur le territoire de la commune, pendant une période ininterrompue d'au moins trois mois.

Par contre, la taxe n'est pas due à la Commune, siège de l'établissement, pour les moteurs utilisés par l'annexe définie ci-dessus et dans la proportion où ces moteurs sont susceptibles d'être taxés par la Commune où se trouve l'annexe.

Si, soit un établissement, soit une annexe définie ci-dessus, utilise, de manière régulière et permanente, un moteur mobile pour les relier à une ou plusieurs de ses annexes ou à une voie de communication, ce moteur donne lieu à la taxe dans la commune où se trouve soit l'établissement, soit l'annexe principale.

Article 4 : En ce qui concerne les moteurs ayant fait l'objet d'une autorisation, la taxe est établie selon les bases suivantes:

a) si l'installation de l'intéressé ne comporte qu'un seul moteur, la taxe est établie selon la puissance indiquée dans l'arrêté accordant l'autorisation d'établir le moteur ou donnant acte de cet établissement,

b) si l'installation de l'intéressé comporte plusieurs moteurs, la puissance taxable s'établit en additionnant les puissances indiquées dans les arrêtés accordant les autorisations d'établir les moteurs ou donnant acte de ces établissements et en affectant cette somme d'un facteur de simultanéité variable avec le nombre de moteurs. Ce facteur, qui est égal à l'unité pour un moteur, est réduit de 1/100^{me} de l'unité par moteur supplémentaire jusqu'à 30 moteurs, puis reste constant et égal à 0,70 pour 31 moteurs et plus,

c) les dispositions reprises aux littéras a) et b) du présent article sont applicable par la commune suivant le nombre de moteurs taxés par elle, en vertu de l'article premier.

Pour la détermination du facteur de simultanéité, on prend en considération la situation existant au 1^{er} janvier de l'année taxable ou à la date de la mise en utilisation s'il s'agit d'une nouvelle exploitation.

La puissance des appareils hydrauliques est déterminée de commun accord entre l'intéressé et le collège communal. En cas de désaccord, l'intéressé a la faculté de provoquer une expertise contradictoire.

Article 5 : Est exonéré de l'impôt :

1. le moteur inactif pendant l'année entière.

L'inactivité partielle d'une durée ininterrompue égale ou supérieure à un mois donne lieu à un dégrèvement proportionnel au nombre de mois pendant lesquels les appareils auront chômé.

Cependant la période des vacances obligatoires n'est pas prise en considération pour l'obtention du dégrèvement prévu ci-dessus.

En cas d'exonération pour inactivité partielle, la puissance du moteur exonéré est affectée du facteur de simultanéité appliqué à l'installation de l'intéressé.

Est assimilé à une inactivité d'une durée d'un mois l'activité limitée à un jour de travail sur quatre semaines dans les entreprises ayant conclu avec l'Office National de l'Emploi un accord prévoyant cette limitation d'activité en vue d'éviter un licenciement massif du personnel.

L'obtention du dégrèvement est subordonnée à la remise par l'intéressé d'avis recommandés à la poste ou remis contre reçus, faisant connaître à l'administration communale, l'un la date où le moteur commencera à chômer, l'autre celle de la remise en marche. Le chômage ne prendra cours pour le calcul du dégrèvement qu'après réception du premier avis.

Toutefois, sur demande expresse, le Collège communal peut autoriser les entreprises de construction qui tiennent une comptabilité régulière à justifier l'inactivité des moteurs mobiles par la tenue, pour chaque machine taxable, d'un carnet permanent dans lequel elles

indiqueront les jours d'activité de chaque engin et le chantier où il est occupé. La régularité des inscriptions portées au carnet pourra, à tout moment, faire l'objet d'un contrôle fiscal ;

2. le moteur actionnant des véhicules assujettis à la taxe de circulation ou spécialement exemptés de celle-ci par la législation sur la matière ;

3. le moteur d'un appareil portatif ;

4. le moteur entraînant une génératrice d'énergie électrique pour la partie de sa puissance correspondante à celle qui est nécessaire à l'entraînement de la génératrice ;

5. le moteur à air comprimé ;

6. la force motrice utilisée pour le service des appareils

a) d'éclairage,

b) de ventilation destinés à un usage autre que celui de la production elle-même,

c) d'épuisement des eaux dont l'origine est indépendante de l'activité de l'entreprise;

7. le moteur de réserve, c'est-à-dire celui dont le service n'est pas indispensable à la marche normale de l'usine et qui ne fonctionne que dans des circonstances exceptionnelles, pour autant que sa mise en service n'ait pas pour effet d'augmenter la production des établissements en cause;

8. le moteur de rechange, c'est-à-dire celui qui est exclusivement affecté au même travail qu'un autre qu'il est destiné à remplacer temporairement. Les moteurs de réserve et de rechange peuvent être appelés à fonctionner en même temps que ceux utilisés normalement pendant le laps de temps nécessaire pour assurer la continuité de la production;

9. les moteurs utilisés par les services publics (Etat, provinces, communes, C.P.A.S.,...), par les institutions spécialement exonérées en vertu de leur loi organique et par d'autres organismes considérés comme établissements publics et dont les activités ne présentent aucun caractère lucratif ;

10. les moteurs utilisés dans les ateliers protégés dûment reconnus ou agréés par les départements ministériels compétents et par le Fonds national de reclassement ;

11. les moteurs utilisés à des fins d'usage ménager ou domestique ;

12. tout nouvel investissement acquis ou constitué à l'état neuf à partir du 1^{er} janvier 2006.

Article 6 : Pour les fermiers et cultivateurs utilisant un déchargeur à foin pour les besoins de leurs exploitations, la cotisation est réduite à 50 % de la force motrice actionnant cette machine.

Article 7 : Si un moteur nouvellement installé ne fournit pas immédiatement son rendement normal, parce que les installations qu'il doit activer ne sont pas complètes, la puissance non utilisée exprimée en kilowatts, sera considérée comme étant de réserve pour autant qu'elle dépasse 20 % de la puissance renseignée dans l'arrêté d'autorisation. Cette puissance sera affectée du coefficient de simultanéité appliqué à l'installation de l'intéressé.

Dans ce cas, la puissance en kilowatts déclarée ne sera valable que pour trois mois et la déclaration devra être renouvelée tous les trimestres, aussi longtemps que cette situation persistera.

Pour l'application de l'alinéa précédent, on entend par moteurs nouvellement installés ceux, à l'exclusion de tous autres, dont la mise en activité date de l'année précédente ou de l'année pénultième.

Dans les cas spéciaux, ces délais pourront être élargis.

Article 8 : Les moteurs exonérés de la taxe par la suite de l'inactivité pendant l'année entière ainsi que ceux exonérés en application de la disposition faisant l'objet de l'article 5 n'entrent pas en ligne de compte pour fixer le facteur de simultanéité de l'installation de l'intéressé.

Article 9 : Lorsque, pour cause d'accident, les machines de fabrication ne seraient plus à même d'absorber plus de 80 % de l'énergie fournie par un moteur soumis à la taxe, l'industriel ne sera imposé que sur la puissance utilisée du moteur exprimée en kw, à condition que

l'activité partielle ait au moins une durée de trois mois et que l'énergie disponible ne soit pas utilisée à d'autres fins.

L'obtention du dégrèvement est subordonnée à la remise par l'intéressé d'avis recommandé à la poste, ou remis contre reçus, faisant connaître à l'administration communale, l'un, la date de l'accident, l'autre, la date de remise en marche. L'inactivité ne prendra cours, pour le calcul du dégrèvement, qu'après réception du premier avis.

L'intéressé devra, en outre, produire, sur demande de l'administration communale, tous les documents permettant à celle-ci de contrôler la sincérité de ses déclarations.

Sous peine de déchéance du droit à la modération de l'impôt, la mise hors d'usage d'un moteur pour cause d'accident, doit être notifié dans les huit jours à l'administration communale.

Article 10 : Dispositions spéciales applicables, sur demande, à certaines exploitations industrielles.

Lorsque les installations d'une entreprise industrielle sont pourvues d'appareils de mesure du maximum quart-horaire dont les relevés sont effectués mensuellement par le fournisseur de l'énergie électrique en vue de la facturation de celle-ci, et lorsque cette entreprise aura été taxée sur base des dispositions des articles 1 à 9 pendant une période de deux ans au moins, le montant des cotisations afférentes aux exercices suivants sera, sur demande de l'exploitant, déterminé sur base d'une puissance taxable établie en fonction de la variation, d'une année à l'autre de la moyenne arithmétique des douze maxima quart-horaires mensuels.

A cet effet, sera calculé, le rapport entre la puissance taxée pour la dernière année d'imposition sur base des dispositions des articles 1 à 9, et la moyenne arithmétique des douze maxima quart-horaires mensuels relevés durant la même année; ce rapport est dénommé "facteur de proportionnalité".

Ensuite, la puissance taxable sera calculée chaque année en multipliant la moyenne arithmétique des douze maxima quart-horaires de l'année par le facteur de proportionnalité.

La valeur du facteur de proportionnalité ne sera pas modifiée aussi longtemps que la moyenne arithmétique des maxima quart-horaires d'une année ne diffère pas de plus de 20 % de celle de l'année de référence, c'est-à-dire de l'année qui a été prise en considération pour le calcul du facteur de proportionnalité. Lorsque la différence dépassera 20 %, il sera procédé à un recensement des éléments imposables de façon à calculer un nouveau facteur de proportionnalité.

Pour bénéficier des dispositions du présent article, l'exploitant doit introduire, avant le 31 janvier de l'année d'imposition, une demande écrite auprès du Collège communal et communiquer à celui-ci les valeurs mensuelles du maximum quart-horaire qui ont été relevées dans ses installations au cours de l'année précédant celle à partir de laquelle il demande l'application de ces dispositions; il doit en outre s'engager à joindre à sa déclaration annuelle le relevé des valeurs maxima quart-horaires mensuelles de l'année d'imposition et permettre à l'administration de contrôler en tout temps les mesures du maximum quart-horaire effectuées dans ses installations et figurant sur les factures d'énergie électrique.

L'exploitant qui opte pour ces modalités de déclaration, de contrôle et de taxation est lié par son choix pour une période de cinq ans.

Sauf opposition de l'exploitant ou du Collège communal à l'expiration de la période d'option, celle-ci est prorogée par tacite reconduction pour une nouvelle période de cinq ans.

Article 11 : L'administration communale adressera au contribuable, au mois de décembre de l'exercice, une formule de déclaration que celui-ci sera tenu de renvoyer, dûment remplie et signée dans un délai de 30 jours calendrier à compter du 3^{ème} jour ouvrable suivant la date d'envoi de ladite déclaration.

Le contribuable qui n'aura pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 31 mars suivant l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation, afin que le rôle puisse être rendu exécutoire par le collège communal pour le 30 juin au plus tard.

Article 12 : Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

- Les taxes enrôlées d'office sont majorées selon une échelle dont les graduations sont les suivantes : 1^{ère} infraction : Majoration de 100 %
- 2^{ème} infraction : Majoration de 150 %

- A partir de la 3ème infraction : Majoration de 200 %

Article 13 : Pour la détermination de l'échelle à appliquer, il y a 2ème infraction ou infraction subséquente si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance depuis plus de trente jours au contrevenant, à travers la notification prévue à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'application de la sanction concernant l'infraction antérieure.

Article 14 : Pour apprécier la récurrence de la taxation il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédé au fil du temps.

Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les trois derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée.

Article 15 : Les contribuables recevront sans frais, par les soins du directeur financier, les avertissements-extraits mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

Article 16 : La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôt d'Etat sur le revenu.

Article 17 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale. Quant aux erreurs matérielles provenant de doubles emplois, erreurs de chiffres,..., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du code des impôts sur les revenus.

Article 18 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Oreye ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification, données financières... ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ;
- Méthode de collecte : déclaration
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 19 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation

Article 20 : – Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

5. Règlement - taxe sur les inhumations dans les cimetières

Le conseil, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code des impôts sur les revenus 1992 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30, L1232-1 à 32, L1321-1 11 et L3321-1 à 12°,

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales,

Vu les recommandations émises par la circulaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2025,

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant les charges administratives et d'entretien des cimetières pour la Commune, utiles au bon déroulement des inhumations, de la dispersion des cendres et des dépôts d'urnes cinéraires en columbarium et en caverne ; que ces coûts justifient une contribution financière des demandeurs ;

Considérant toutefois que les demandes relatives aux militaires et civils morts pour la patrie sont exonérées de la taxe en raison du titre honorifique qui leur est attribué ;

Considérant que l'article L1232-2 §5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation stipule que les demandes concernant des défunts indigents doivent être exonérées de la taxe ;

Considérant que le même article prévoit que les demandes relatives à des personnes défunt(e)s inscrites sur les registres de la population de la Commune sont exonérées de la taxe ;

Considérant qu'il convient d'étendre cette exonération aux demandes relatives à des défunts qui étaient inscrites dans le registre de population de la commune et qui, pour des raisons de santé ou de vieillesse, se trouvaient institutionalisées ou hébergées auprès de leur famille en dehors du territoire communal au moment de leur décès ;

Considérant par contre que les demandes relatives à des personnes défunt(e)s non inscrites sur les registres de la population de la Commune sont redevables de la taxe au motif que les moyens et espaces disponibles dans les cimetières sont limités;

Vu la communication du dossier au receveur régional en date du 16 septembre 2024 conformément à l'article L1124-40 §1^{er} 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le receveur en date du 07 octobre 2024 ;

Considérant que, suite à une remarque de la tutelle régionale sur la délibération votée par le Conseil communal du 22 octobre intitulée « taxe sur les inhumations dans les cimetières », le Conseil se voit contraint de retirer cette décision ;

Considérant, en effet, que la doctrine et la jurisprudence prévoit que l'accès aux modes de sépultures doit être organisé par les communes sans aucune discrimination et ce afin de garantir une égalité de traitement entre les modes de sépulture choisis par le citoyen en raison de son appartenance philosophique ou religieuse ;

Considérant, en vertu de ce qui précède, que le montant dû doit être identique quelque soit le mode de sépulture choisi ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

Par 12 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, approuve le règlement proposé tel qu'il suit :

Article 1^{er} : Il est établi, au profit de la Commune d'Oreye, pour l'exercice 2025 une taxe sur les inhumations et les dispersions des cendres et mises en columbarium dans les cimetières communaux.

Article 2 : la taxe est due par la personne qui demande l'autorisation d'inhumation, de dispersion ou de mise en columbarium.

Article 3 : le montant de la taxe est fixé à 250 € pour les inhumations et les dispersions des cendres et mises en columbarium dans les cimetières communaux.

Article 4 :
La taxe ne s'applique pas :

- Aux personnes inscrites, ou se trouvant en instance d'inscription, au moment de leur décès, au registre de la population, au registre des étrangers ou au registre d'attente de la commune ou dont le dernier domicile connu est à Oreye ;
- Aux personnes ayant été inscrites dans le registre de population de la commune et qui, pour des raisons de santé ou de vieillesse, se trouvaient institutionalisées ou hébergées auprès de leur famille en dehors du territoire communal au moment de leur décès ;
- Aux personnes indigentes trouvées mortes sur le territoire de la commune d'Oreye
- Aux militaires et civils morts pour la patrie

Article 5 : La taxe est payable au comptant contre remise d'une preuve de paiement conformément à l'article L3321-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 6 : A défaut de paiement au comptant, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigibles.

En cas de non-paiement de la taxe, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 7 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale

Article 8 : - Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Oreye ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification, données financières... ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ;
- Méthode de collecte : demande directe
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 8 –Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 9 – Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

6. Présentation des comptes du centre sportif et culturel au 31.12.2023.

LE CONSEIL, en séance publique,

Ecoute la présentation des comptes au 31 décembre 2023 par Monsieur le Président de l'asbl, afin de justifier l'emploi des subsides octroyés par la commune.

Compte d'exploitation au 31 décembre 2023

a) Location clubs		24.254,00
b) Location panneaux publicitaires		1.636,02

c) Location cafétéria		18.000,00
d) Ristourne Brasseur		526,34
		44.416,36
Charges		
Ristourne rétrocédé	526,34	
Biens et services divers	17.855,48	
Frais de personnel	72.651,52	
Dotation aux amortissements	680,27	
		91.713,61
Frais récupérés		
Subsides reçus Commune	15.000,00	
Subside communauté française	28.423,56	
Stage et divers	7.493,40	
		50.916,96
		40.796,65
Résultat d'exploitation Mali		3.619,71
Résultat financier Mali		-130,12
Précompte mobilier		
Résultat global BONI		3.489,59

Bilan au 31 décembre 2023

ACTIF

Actifs immobilisés : **1.413,28**

Immobilisations corporelles : **1.413,28**

Créances à un an au plus : **8.866,50**

Créances commerciales : **8.866,50**
Créances diverses

Valeurs disponibles : **30.807,97**

Dépôt à terme : 1.530,39

Dépôt à vue : 18.456,78

Caisse : 820,80

Comptes de régularisation

TOTAL DE L'ACTIF : **41.087,75**

PASSIF

Fonds propres: **20.279,18**

Réserves : 1.119,99

Bénéfices/per
tes reportés : - 3840,81

Subside en
capital -

Dettes a plus d'un an

**Dettes à un an
au plus :** **20.808,57**

Dettes à plus
d'un an
échéant dans
l'année : 5.950,00

Dettes
commerciales
: 3.382,99

Dettes
fiscales,
salariales et
sociales : 11.475,58

Dettes
diverses : -

Comptes de régularisation

7. Avantages sociaux écoles : a) Cadeaux aux enfants.

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu l'article 33 de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement,

Vu le décret du 07 juin 2001 relatif aux avantages sociaux (MB du 26.06.2001), modifiant l'article 33 susmentionné,

Vu la circulaire ministérielle du 19 février 2002 relative aux avantages sociaux,

Attendu que, comme chaque année, la commune souhaite offrir aux élèves de l'école communale et à ceux de l'école de l'Immaculée Conception, à la Saint-Nicolas, un cadeau pouvant prendre diverses formes (entrées cinémas, théâtre, transport, cadeaux et friandises,...),

Attendu que le montant de ce cadeau est de nouveau fixé à 15 euros par élève depuis 2019, et que le budget communal a été approuvé sur cette base,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Par 8 voix pour (groupe Ensemble + V. Mannino), 0 voix contre et 4 abstentions (I. Albert, M. Masset, C. Happart, J. Maniscalco), DECIDE :

Article 1: de fixer l'intervention communale pour la Saint-Nicolas 2024 à 15 euros par enfant inscrit à l'école communale ou à l'école de l'Immaculée Conception.

Cette intervention sera versée sur base de la remise des listes d'élèves inscrits et de la présentation de factures adéquates. Pour l'école communale, les factures sont payées par la commune directement aux fournisseurs.

Article 2: Les dépenses relatives à l'école maternelle sont imputées sur l'article 721/443/01 et celles relatives à l'école primaire à l'article 722/443/01 pour l'école de Lens-sur-Geer; aux articles 721/124/21 et 722/124/21 pour l'école communale.

Article 3: La présente délibération sera jointe aux mandats de paiement pour servir de pièce justificative au compte 2024.

7. Avantages sociaux écoles : b) piscines.

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu l'article 33 de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement,

Vu le décret du 07 juin 2001 relatif aux avantages sociaux (MB du 26.06.2001), modifiant l'article 33 susmentionné,

Vu la circulaire ministérielle du 19 février 2002 relative aux avantages sociaux,

Attendu que, depuis 2018, le budget communal a été revu de manière à permettre aux écoles d'aller à la piscine toute l'année scolaire,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1: de s'engager à voter les crédits budgétaires nécessaires pour permettre aux deux écoles d'organiser les cours de piscine et le transport des enfants vers celle-ci pour l'année scolaire 2024/2025.

Article 2: Les dépenses relatives à l'école maternelle sont imputées sur l'article 721/443/01 et celles relatives à l'école primaire à l'article 722/443/01 pour l'école de Lens-sur-Geer ; aux articles 721/124/24 et 722/124/24 pour l'école communale.

Article 3: La présente délibération sera jointe aux mandats de paiement pour servir de pièce justificative aux comptes 2024 et 2025.

7. Avantages sociaux écoles : c) garderies.

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu l'article 33 de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement,

Vu le décret du 07 juin 2001 relatif aux avantages sociaux (MB du 26.06.2001), modifiant l'article 33 susmentionné,

Vu la circulaire ministérielle du 19 février 2002 relative aux avantages sociaux,

Attendu depuis 2020, le budget communal prévoit des crédits budgétaires en vue d'intervenir de manière partielle dans le coût des garderies scolaires,

Attendu que la subvention octroyée aux écoles doit être fixée de manière équitable,

Attendu que le collège communal propose pour 2025 une intervention à raison de 32,5€/élève,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

A l'unanimité ,

DECIDE :

Article 1: - de fixer l'intervention communale pour les garderies scolaires avant et après journée à 32,5 euros par enfant inscrit à l'école communale ou à l'école de l'Immaculée Conception.

Cette intervention sera versée sur base de la remise des listes d'élèves inscrits et de la présentation de justificatifs adéquats pour l'école de l'Immaculée Conception et directement aux gardiennes pour l'école communale.

- de s'engager à voter les crédits budgétaires nécessaires au budget ordinaire 2024.

Article 2: Les dépenses relatives à l'école maternelle sont imputées sur l'article 721/443/01 et celles relatives à l'école primaire à l'article 722/443/01 pour l'école de Lens-sur-Geer ; aux articles 721/122/48 et 722/122/48 pour l'école communale.

Article 3: La présente délibération sera jointe aux mandats de paiement pour servir de pièce justificative au compte 2025.

8. ECETIA – Assemblée générale du 25 novembre 2024.

Le conseil, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants ;

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale ordinaire d'ECETIA du 25 novembre 2024 par courriel daté du 10 octobre 2024 ;

Attendu que cette assemblée aura lieu à 18 heures, à la salle de la Liberté, rue du Centre , 22 à 4250 Hollogne-sur-Geer ;

Considérant que la commune est représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale ECETIA par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentants la majorité du conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la commune à l'Assemblée générale de l'intercommunale ECETIA du 25 novembre 2024 ;

Que le conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant que l'ordre du jour de l'assemblée ordinaire porte sur :

1. Plan stratégique 2023,2024, 2025 – 2^{ème} Evaluation ;
2. Contrôle de l'obligation visée à l'article L1532-1^{er} bis alinéa 2 du CDLD ;
3. Lecture et approbation du PV de séance.

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité ,

DECIDE:

Article 1 : décide d'émettre un avis favorable sur le point relatif au plan stratégique; de ne pas délibérer en ce qui concerne les autres points de l'ordre du jour afin de permettre à chaque délégué d'exercer librement son droit de vote à l'assemblée générale.

Article 2.- de charger le collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 3.- de transmettre la présente délibération à l'intercommunale ECETIA.

9. A.I.D.E. – Assemblée générale du 26 novembre 2024.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale de l'A.I.D.E. du 26 novembre 2024 par courriel daté du 10 octobre 2024 ;

Considérant que l'Assemblée générale du second semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de décembre, conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la Commune est représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale A.I.D.E. par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentants la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale de l'intercommunale A.I.D.E. du 26 novembre 2024 ;

Que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

Assemblée générale ordinaire

1. Approbation du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du 25 juin 2024
2. Approbation de l'évaluation 2024 du plan stratégique 2023-2025

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée Générale,

A l'unanimité,

Sur proposition du Collège communal;

DECIDE:

Article 1 :

- décide d'approuver le point relatif au plan stratégique.
- de ne pas délibérer en ce qui concerne les autres points de l'ordre du jour afin de permettre à chaque délégué d'exercer librement son droit de vote à l'assemblée générale.

Article 2.- de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 3.- de transmettre la présente délibération à l'intercommunale A.I.D.E .

10. ENODIA – Assemblée générale du 26 novembre 2024.

Le conseil, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants ;

Considérant que la commune a été convoqué(e) à participer à l'assemblée générale de ENODIA du 26 novembre 2024 par courrier daté du 17 octobre 2024 ;

Considérant que l'Assemblée générale du second semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de décembre, conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la commune est représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale ENODIA par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentants la majorité du conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la commune à l'Assemblée générale de l'intercommunale ENODIA du 26 novembre 2024 ;

Que le conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant que l'ordre du jour de l'assemblée ordinaire porte sur :

1. Plan stratégique 2023-2025 – 2^{ème} évaluation ;
2. Nomination à titre définitif d'un administrateur représentant la Province de Liège ;
3. Pouvoirs.

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE:

Article 1 :

- décide d'approuver le point relatifs au plan stratégique 2023-2025.
- de ne pas délibérer en ce qui concerne les autres points de l'ordre du jour afin de permettre à chaque délégué d'exercer librement son droit de vote à l'assemblée générale.

Article 2.- de charger le collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 3.- de transmettre la présente délibération à l'intercommunale ENODIA.

11. SPI – Assemblée générale du 26 novembre 2024.

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants ;

Vu le courriel du 17 octobre 2024 de la Spi, relatif à l'assemblée générale ordinaire qui aura lieu le mardi 26 novembre à 18h heures,

Vu l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire, à savoir :

1. Plan stratégique 2023-2025 – Etat d'avancement au 31/08/2024
2. Démissions et nominations d'Administrateurs (le cas échéant)

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée Générale,

Attendu que la convocation à l'assemblée générale avec l'ordre du jour a été transmise aux délégués désignés pour représenter la commune aux assemblées générales,

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ;

DECIDE:

Article 1 :

- décide d'approuver le points relatif au plan stratégique.
- de ne pas délibérer en ce qui concerne les autres points de l'ordre du jour afin de permettre à chaque délégué d'exercer librement son droit de vote à l'assemblée générale.

Article 2.- de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 3.- de transmettre la présente délibération à la SPI.

12. INTRADEL – Assemblée générale du 28 novembre 2024.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale de INTRADEL du 28 novembre 2024 par courrier daté du 22 octobre 2024 ;

Considérant que l'Assemblée générale du second semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de décembre, conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la Commune est représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale INTRADEL par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale de l'intercommunale INTRADEL du 28 novembre 2024 ;

Que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

Assemblée générale ordinaire

1. Stratégie – plan stratégique 2023-2025 – adaptation 2025
2. Administrateurs – Démissions/nominations

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée Générale,

A l'unanimité,

Sur proposition du Collège communal;

DECIDE:

Article 1 :

- décide d'approuver le point relatif au plan stratégique.
- de ne pas délibérer en ce qui concerne les autres points de l'ordre du jour afin de permettre à chaque délégué d'exercer librement son droit de vote à l'assemblée générale.

Article 2.- de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 3.- de transmettre la présente délibération à l'intercommunale INTRADEL.

13. Assemblée générale RESA – 27 novembre 2024.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1523-1 et L1523-27 relatifs aux intercommunales ;

Considérant que la Commune a été convoqué(e) à participer à l'assemblée générale de RESA du 27 novembre 2024 par courrier daté du 21 octobre 2024 ;

Considérant que l'Assemblée générale du second semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de décembre, conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la Commune est représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale RESA par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale de l'intercommunale RESA du 27 novembre 2024 ;

Que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Rapport « formation » ;
2. Evaluation du Plan Stratégique 2023-2025 ;
3. Pouvoirs.

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée Générale;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1. - D'approuver le point relatif à l'évaluation du plan stratégique 2023-2025.

- de ne pas délibérer en ce qui concerne les autres points de l'ordre du jour afin de permettre à chaque délégué d'exercer librement son droit de vote à l'assemblée générale.

Article 2.- de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 3.- de transmettre la présente délibération à l'intercommunale RESA.

14. Assemblée générale RESA Holding – 27 novembre 2024.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1523-1 et L1523-27 relatifs aux intercommunales ;

Considérant que la Commune a été convoqué(e) à participer à l'assemblée générale de RESA Holding du 27 novembre 2024 par courriel daté du 24 octobre 2024 ;

Considérant que l'Assemblée générale du second semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de décembre, conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la Commune est représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale RESA Holding par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale de l'intercommunale RESA Holding du 27 novembre 2024 ;

Que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

4. Présentation générale de la stratégie du groupe ;
5. Divers.

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1.

- de ne pas délibérer en ce qui concerne les points de l'ordre du jour afin de permettre à chaque délégué d'exercer librement son droit de vote à l'assemblée générale.

Article 2.- de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 3.- de transmettre la présente délibération à l'intercommunale RESA Holding.

15. NEOMANSIO – Assemblée générale du 28 novembre 2024.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale de NEOMANSIO s.c.r.l. du 28 novembre 2024 ;

Considérant que l'Assemblée générale du second semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de décembre, conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la Commune est représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale NEOMANSIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentants la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale de l'intercommunale NEOMANSIO du 28 novembre 2024 ;

Que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

Assemblée générale ordinaire

1. Plan stratégique 2023-2024-2025 : examen et approbation
2. Propositions budgétaires pour l'année 2025 : examen et approbation
3. Lecture et approbation du procès-verbal

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée Générale,

A l'unanimité ,

Sur proposition du Collège communal;

DECIDE:

Article 1 :

- décide d'approuver le point relatif au plan stratégique.
- de ne pas délibérer en ce qui concerne les autres points de l'ordre du jour afin de permettre à chaque délégué d'exercer librement son droit de vote à l'assemblée générale.

Article 2.- de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 3.- de transmettre la présente délibération à l'intercommunale NEOMANSIO .

16. Marché de Fournitures : fourniture de mazout 2025-2027 Approbation des conditions et du mode de passation.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 143.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges relatif au marché "fourniture de mazout 2025-2027" établi par le Service travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 140.495,86 € hors TVA ou 169.999,99 €, 21% TVA comprise pour 3 ans ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire 2024 et ultérieures, à différentes fonctions/125-03 ;

DECIDE, *Par 10 voix pour, 0 contre et 2 abstentions (M. MASSET, J. MANISCALCO, Oreye2024),*

Article 1er : D'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché "fourniture de mazout 2025-2027", établis par le Service travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 140.495,86 € hors TVA ou 169.999,99 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire 2024 et aux années ultérieures, à différentes fonctions (104, 421, 721, 722, 762, 764, 767 et 835)/ 125-03.

17. Règlement communal de collecte des déchets ménagers et assimilés

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle Loi communale, notamment les articles 119 alinéa 1^{er}, 119 bis, 133 et 135 § 2 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1 et L1133-2 ;

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;

Vu le Décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique, notamment son article 53 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents, notamment son article 5

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets, notamment son article 10 ;

Vu le Plan wallon des Déchets Ressources adopté par le Gouvernement wallon en date du 22 mars 2018 ;

Considérant que les Communes, conformément à l'article 135, §2, de la Nouvelle loi communale ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics et qu'à cet effet, elles doivent prendre toutes les mesures nécessaires en vue notamment de :

- Promouvoir la propreté et l'hygiène des propriétés tant publiques que privées ;
- Garantir la santé publique de leurs habitants ;
- Garantir la sécurité du passage sur les voies publiques
- Diminuer au maximum le tonnage des déchets produits ;
- Combattre les dépôts sauvages qui portent atteinte au cadre de vie ;

Considérant qu'il importe de prendre un certain nombre de mesures destinées à fixer les modalités selon lesquelles chaque habitant pourra bénéficier du service de gestion des déchets ménagers et dans certains cas des déchets assimilés et de préciser :

- La périodicité et les lieux de collecte par type ou sous-type de déchets collectés ;
- Les modalités de collecte des déchets, telles que la collecte en porte-à-porte, les conteneurs collectifs, les points d'apport volontaire ou les recyparcs ;
- Les conditions d'acceptation des déchets, en nature et en quantité, selon leurs modalités de collecte spécifiques ;
- Les modalités de collecte des déchets par les associations et les écoles ;
- Les mesures sociales en matière de déchets ;
- Les dispositions applicables aux déchets assimilés collectés concomitamment aux déchets ménagers ;
- Les dispositions applicables aux déchets spécifiquement générés par les médecins, les dentistes, les vétérinaires et les prestataires de soins à domicile dans l'exercice de leur activité professionnelle ;
- Les dispositions applicables aux événements temporaires, tels que les marchés ou les foires ;
- Les dispositions visant à dissuader le mélange des déchets résiduels avec d'autres types de déchets pour lesquels une collecte sélective est organisée.

Considérant que la commune est exclusivement compétente pour la collecte des déchets ménagers dans la mesure fixée par l'article 53 du décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique et qu'il convient d'organiser la procédure de dérogation à cette exclusivité conformément au § 4 de cet article.

Vu l'affiliation de la Commune à l'intercommunale INTRADEL ;

Vu le dessaisissement par la Commune de la responsabilité de la collecte des déchets de P.M.C., papier-carton et verre ainsi que des déchets organiques et des déchets ménagers résiduels au profit de l'intercommunale INTRADEL ;

Considérant les statuts de l'intercommunale INTRADEL ;

Considérant que pour assurer le tri de ses déchets, le citoyen a accès aux services de collectes sélectives de déchets ménagers et de déchets ménagers assimilés en porte à porte, en recyparcs ou en points d'apport volontaire organisés par la commune ou l'intercommunale INTRADEL dont elle est membre,

Sur proposition du Collège Communal;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE par 7 voix pour (Ensemble), 5 voix contre (Oreye2024), 0 abstentions:

Article 1 : d'arrêter le règlement de police administrative générale concernant la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés dont le texte en annexe fait partie intégrante de la présente délibération ;

Article 2 : de transmettre immédiatement une expédition de la présente délibération aux greffes des tribunaux de première instance et de police ;

Article 3 : de transmettre copie de la présente délibération au département du sol et des déchets du Service Public de Wallonie, à l'intercommunale INTRADEL et à la Zone de Police de Hesbaye ;

Article 4 : de charger le Bourgmestre de procéder à la publication dans les formes requises par l'article L1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Article 5 : de charger le Collège communal des formalités inhérentes à la présente décision en ce compris l'information régulière de la population.

Règlement communal concernant la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés

Chapitre 1^{er} - Définitions

Article 1^{er}

Au sens du présent règlement, on entend par :

1° **décret** : le décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique ;

2° catalogue des déchets : le catalogue des déchets repris à l'annexe I de l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 juillet 1997 établissant un catalogue des déchets ;

3° déchets ménagers : les déchets en mélange et les déchets collectés sélectivement provenant des ménages, y compris les déchets de papier, de carton, de verre, de métaux, de matières plastiques, de bois, d'emballages, de textiles, les biodéchets, les déchets d'équipements électriques et électroniques, les déchets de piles et d'accumulateurs, ainsi que les déchets encombrants, y compris les matelas usagés et le mobilier usagé ;

4° déchets assimilés : les déchets en mélange et collectés sélectivement provenant d'autres sources que les ménages, lorsque ces déchets sont similaires par leur nature et leur composition aux déchets ménagers ;

5° déchets dangereux : les déchets qui présentent une ou plusieurs des propriétés dangereuses énumérées à l'annexe 1^{ère} du décret ;

6° déchets professionnels : les déchets qui ne sont ni ménagers, ni assimilés.

7° déchets visés par une collecte sélective : les déchets ménagers et les déchets ménagers assimilés qui, après tri à la source, consistent en l'une des fractions suivantes :

1. les déchets inertes ;
2. les encombrants ménagers ;
3. les déchets d'équipements électriques et électroniques, en abrégé DEEE ;
4. les déchets verts ;
5. Les déchets organiques ;
6. les déchets de bois ;
7. les papiers et cartons ;
8. les PMC ;
9. le verre d'emballage ;
10. Le verre plat ;
11. le textile ;
12. les métaux ;
13. les huiles et graisses alimentaires usagées ;
14. les huiles et graisses usagées autres qu'alimentaires ;
15. les piles et batteries ;
16. les déchets ménagers dangereux ;
17. les déchets d'amiante-ciment ;
18. les pneus usagés ;
19. la fraction en plastique rigide des encombrants ;
20. les déchets de plâtre et de matériaux de construction en plâtre ;
21. les matelas ;
22. la frigolite ;
23. Etc...

8° déchets résiduels : part des déchets ménagers ou assimilés qui subsistent après le tri effectué par les usagers des déchets collectés sélectivement ;

9° responsable de la gestion des déchets : la commune ou l'association de communes mandatée par la commune pour assurer la gestion de la collecte périodique des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés et/ou les collectes sélectives en porte-à-porte et/ou des recyparcs et/ou des points d'apport volontaire ;

10° opérateur de collecte des déchets : la commune, ou l'association de communes ou la société désignée par la commune pour assurer les collectes périodiques en porte-à-porte des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés et/ou des déchets triés sélectivement ;

11° récipient de collecte : le sac ou le conteneur normalisé mis à la disposition des habitants à l'initiative du responsable de la gestion des déchets et dont la matière, le volume, la couleur, les inscriptions individuelles, le mode de distribution sont déterminés par le responsable de la gestion des déchets, en fonction du type de déchets ;

12° usager : producteur de déchets bénéficiaire du service de gestion des déchets rendu par le responsable de la gestion des déchets ;

13° ménage : usager vivant seul ou réunion de plusieurs usagers ayant une vie commune ;

14° service minimum : service de gestion des déchets ménagers inclus dans la taxe-socle ;

15° service complémentaire : service complémentaire au service minimum de gestion des déchets, fourni à la demande des usagers ou prélevé complémentirement au service minimum par ceux-ci ;

16° points d'apport volontaire : points fixes de collecte, à l'exception des recyparcs

Chapitre 2 – Exclusivité de la compétence communale en matière de collecte des déchets ménagers et dérogations

Article 2

§1. La commune est exclusivement compétente pour la collecte des déchets ménagers dans les limites prévues à l'article 53, §2 du décret.

§2. Toute personne domiciliée ou résidant à titre principal ou secondaire sur le territoire de la commune, en ce compris dans un kot d'étudiant chez les particuliers, qui souhaite remettre ses déchets à un tiers autre que la commune/l'intercommunale, doit introduire une demande de dérogation auprès du Collège communal, sauf en cas d'application d'une dispense prévue à l'article 53, §3 du décret.

Article 3

§1. La demande de dérogation est introduite par recommandé ou par dépôt contre récépissé auprès de l'administration communale.

§2. Le dossier de demande contient :

1° une motivation démontrant que le service de gestion des déchets ménagers mis en place par la commune ne peut pas répondre aux besoins ou aux contraintes de la personne physique sollicitant ladite autorisation ;

2° une description du type de déchets concernés ainsi qu'une estimation de la quantité, exprimée en poids, de déchets à collecter annuellement ;

3° lorsque la collecte a lieu en porte-à-porte :

- a) Les endroits desservis, identifiés par les noms de rue et le numéro de police des bâtiments desservis,
- b) La périodicité de la collecte,
- c) L'identité et l'adresse du ou des collecteurs qui seront chargés de la collecte en porte-à-porte et, suivant la nature des déchets concernés, la preuve de leur enregistrement ou de leur agrément en tant que collecteur en Région wallonne.

4° lorsque la collecte est effectuée par apport volontaire :

- a) La description des contenants, leur nombre et leur capacité (en volume et en poids) ;
- b) L'identification et l'adresse des lieux où le dépôt des contenants est envisagé ;
- c) Les documents attestant que les sites de dépôt des contenants disposent des autorisations requises par la réglementation en matière de permis d'environnement le cas échéant ;
- d) La périodicité de la vidange des contenants.
- e) L'identité et l'adresse du ou des collecteurs qui seront chargés de la collecte des points d'apports volontaires et la preuve de leur enregistrement ou de leur agrément en tant que collecteur en Région wallonne, suivant la nature des déchets concernés ;

§3. Le Collège dispose d'un délai de 60 jours à dater de la réception de la demande pour statuer sur la demande de dérogation. Ce délai est suspendu de plein droit du 1^{er} juillet au 31 août.

A défaut de décision à l'échéance de ce délai, la demande est réputée refusée.

§4. Le producteur de déchets qui fait appel à un tiers pour la collecte de ses déchets conserve ses récipients de collecte en domaine privé, et ne peut les placer sur la voie publique que le temps nécessaire à la collecte. Cette dernière ne pourra avoir lieu que les jours ouvrables, entre 6 heures et 18 heures.

Les modalités de collecte prévues à l'article 6, §§ 2, 3, 8, 9 et 10 du présent règlement sont applicables au producteur visé à l'alinéa 1^{er}.

Chapitre 3- Collecte en porte à porte des déchets résiduels

Article 4

La commune organise la collecte en porte à porte toutes les deux semaines des déchets résiduels ménagers et assimilés.

Sont exclus de la collecte des déchets résiduels :

1° les déchets ménagers et les déchets assimilés qui font l'objet d'une collecte sélective en porte à porte, en points d'apport volontaire ou en recyparc ;

2° les déchets dangereux ;

3° les déchets produits par les grandes surfaces ;

4° les déchets professionnels ;

5° les déchets assimilés aux déchets ménagers provenant des commerces ambulants (marchés, friteries itinérantes, ...) ;

6° les emballages dangereux, à savoir les emballages ayant contenu des déchets dangereux au sens du catalogue des déchets, détenus par les agriculteurs et les exploitants d'entreprises agricoles ;

7° les déchets hospitaliers et de soins de santé de classe B2 au sens de l'arrêté du 30 juin 1994 relatif aux déchets d'activités hospitalières et de soins de santé détenus par les médecins, dentistes, vétérinaires et prestataires de soins à domicile.

Article 5

Les déchets résiduels sont placés à l'intérieur de récipients de collecte visés à l'article 1^{er}, 11° de la présente ordonnance.

Les récipients de collecte sont fermés de façon à ne pas souiller la voie publique.

Le poids de chaque récipient de collecte soulevé manuellement ne peut excéder 15 kg.

Le Collège communal peut imposer ou autoriser des récipients de collecte spécifiques pour les déchets résiduels assimilés.

Article 6

§1^{er}. Les déchets résiduels sont déposés dans les récipients de collecte devant l'immeuble d'où ils proviennent, au jour fixé par le collège communal et au plus tôt la veille à 17 heures. Les collectes pouvant débuter dans certains quartiers dès 6 heures du matin, tout usager prend ses dispositions afin que les déchets soient sortis à temps. L'usager prend également toutes les précautions de rigueur compte tenu des circonstances et prévisions météorologiques.

§2. Les récipients de collecte sont placés en bord de chaussée, soit contre la façade, soit en limite de propriété, selon le cas, ou à l'entrée des voies inaccessibles aux véhicules de collecte ou des chemins privés. Ils ne peuvent en aucun cas gêner ou entraver la circulation des usagers de la voie publique et doivent être parfaitement visibles de la rue.

Le dépôt ne peut se faire ni devant la maison ou la propriété voisine, ni au pied des arbres d'alignement, ni autour du mobilier urbain.

§3. Dans l'hypothèse où une voirie publique ne serait pas accessible aux véhicules de collecte à l'heure habituelle de passage, en raison de son état ou suite à une circonstance particulière, le Bourgmestre peut obliger les riverains à placer leurs récipients de collecte dans une autre rue ou à un coin de rue accessible le plus proche de leur habitation.

Lorsque l'inaccessibilité de la voirie résulte de travaux quels qu'ils soient, les récipients de collecte sont sortis de la zone de travaux et présentés à la collecte par l'entrepreneur de travaux à un endroit du domaine public accessible aux véhicules de collecte. Si toutefois les véhicules de collecte étaient autorisés à circuler sur la zone en chantier, la Commune ou l'entrepreneur responsable signalera l'autorisation d'accès via un panneau réglementaire « sauf services ».

§4. Les dates de collectes sont communiquées annuellement à la population sous forme d'un dépliant, d'un calendrier ou sous toute autre forme que la commune ou l'intercommunale INTRADEL jugerait opportune.

§5. Les déchets ménagers et les déchets assimilés présentés d'une manière non conforme aux conditions prévues par le présent règlement ne sont pas enlevés par l'opérateur de collecte de déchets. Ils doivent alors être rentrés par les personnes les ayant déposés et ce, le jour même à 20 heures au plus tard.

§6. Le cas échéant, les conteneurs ou les récipients de collecte lorsqu'ils ne sont pas collectés en même temps que les déchets qu'ils contiennent doivent être rentrés le jour même de la collecte, au plus tard à 20h.

§9. Après la collecte des déchets, l'occupant de l'immeuble dont ils sont issus nettoie la voie publique s'il s'avère que celle-ci a été souillée par leur présence.

§10. Si pour quelque raison que ce soit (neige, verglas, grève, ...), la collecte n'a pas été effectuée le jour fixé, les récipients de collecte et, d'une manière générale, les déchets non collectés doivent être rentrés par les personnes les ayant déposés et ce, le lendemain à 10 heures au plus tard. Ils peuvent être représentés selon les modalités définies et communiquées par le responsable de la gestion des déchets.

Chapitre 4 – Collectes sélectives des déchets ménagers et assimilés en porte-à-porte

Section 1 - Dispositions générales

Article 7

L'intercommunale INTRADEL organise les collectes en porte à porte de déchets ménagers et assimilés pour les catégories de déchets suivants :

- Les PMC
- Les papiers et cartons
- Les encombrants ménagers
- Les déchets organiques
- Les sapins de Noël

Article 8

Les récipients de collecte sont fermés de façon à ne pas souiller la voie publique.

Le poids de chaque récipient de collecte soulevé manuellement ne peut excéder 15 kg.

Le Collège communal peut imposer ou autoriser des récipients de collecte spécifiques pour les déchets assimilés.

Article 9

L'article 6 du présent règlement est également applicable pour les collectes sélectives en porte à porte des déchets ménagers et assimilés.

Section 2 – Modalités particulières à certains flux de déchets

Article 10

L'intercommunale INTRADEL organise la collecte toutes les deux semaines (26 fois l'an) des PMC en porte-à-porte.

Les PMC triés selon les consignes définies par l'intercommunale INTRADEL doivent être placés dans les récipients de collecte mis à la disposition des habitants à l'initiative de ce responsable.

Article 11

L'intercommunale INTRADEL organise une collecte en porte-à-porte des papiers et cartons toutes les deux semaines.

Les papiers et cartons sont conditionnés et triés selon les consignes définies par l'intercommunale INTRADEL.

Article 12

L'intercommunale INTRADEL organise la collecte toutes les deux semaines en porte-à-porte des déchets organiques. Ces déchets sont collectés en même temps que les déchets résiduels.

Les déchets organiques triés selon les consignes définies par INTRADEL doivent être placés dans le récipient de collecte mis à la disposition des habitants à son initiative.

Article 13

Une collecte préservante sur appel des encombrants ménagers réutilisables est organisée par la Ressourcerie du Pays de Liège, filiale d'Intradel, selon les modalités définies par cette dernière.

Les déchets encombrants triés selon les consignes définies doivent être placés suivant les modalités et les limites de volume ou de quantité/qualité prescrites.

Article 14

L'intercommunale INTRADEL organise une fois par an l'enlèvement des sapins de Noël. La date prévue est spécifiée dans le calendrier de collecte.

Seuls les sapins naturels avec ou sans racines seront présentés à l'enlèvement et seront éventuellement posés sur une bâche ou une caisse en carton mais, en aucun cas, ne pourront être emballés. La taille maximale autorisée des sapins est de 3 mètres.

En outre, la terre, toute décoration (boules, guirlandes, ...), les pots, croix en bois et clous doivent avoir été préalablement enlevés.

Chapitre V – Collecte en Recyparcs et en points d'apport volontaire

Section 1 - Recyparcs

Article 15

§1. Les déchets ménagers et les déchets assimilés qui, après tri à la source, consistent en l'une des fractions suivantes peuvent être amenés aux recyparcs où ils seront acceptés moyennant le respect des consignes de tri imposées par l'intercommunale INTRADEL :

1. les déchets inertes ;
2. les encombrants ménagers (le cas échéant et suivant les recyparcs, séparés en encombrants réutilisables, encombrants combustibles et non-combustibles) ;
3. les déchets d'équipements électriques et électroniques, en abrégé DEEE ;
4. les déchets verts ;
5. les déchets de bois ;
6. les papiers et cartons ;
7. Le verre plat
8. le textile ;
9. les métaux ;
10. les huiles et graisses alimentaires usagées ;
11. les huiles et graisses usagées autres qu'alimentaires ;
12. les piles et batteries ;
13. les petits déchets spéciaux des ménages, en abrégé DSM ;
14. les déchets d'amiante-ciment ;
15. les pneus usagés ;
16. la fraction en plastique rigide des encombrants ;
17. les déchets de plâtre et de matériaux de construction en plâtre ;
18. Les matelas ;
19. La frigolite.
20. Etc ...

§2. Les piles et batteries amovibles doivent impérativement être séparés des objets qu'ils alimentent.

§3. Les personnes physiques et morales dont l'activité professionnelle génère des déchets ont accès au recyparc selon les conditions arrêtées par l'intercommunale INTRADEL et dans les limites prévues par l'article 4 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets.

§4. Les utilisateurs du recyparc se conforment à son règlement d'accès ainsi qu'aux injonctions du personnel sur les lieux.

§5. La liste et les quantités de déchets acceptées, la liste des recyparcs ainsi que le règlement d'accès sont repris dans le guide de tri et peuvent être obtenus sur simple demande auprès de l'administration communale ou du recyparc ou de l'intercommunale INTRADEL. Ces informations peuvent être également proposées à la population sous forme d'un dépliant, d'un guide pratique ou sous toute autre forme que la commune ou INTRADEL jugerait opportune.

§ 6. Toutes les précautions sont prises par l'usager pour éviter l'envol ou la chute des déchets lors du transport de ceux-ci.

Section 2 – Points d'apport volontaire

Article 16

§1. L'intercommunale INTRADEL met à la disposition des usagers des points d'apports volontaires afin qu'ils puissent y apporter certains types de déchets ménagers ou assimilés (verre d'emballage blanc et coloré en tous cas ; déchets organiques, PMC et papier-carton le cas échéant) destinés au recyclage ou à d'autres formes de valorisation.

Les flux de déchets concernés peuvent y être déversés, moyennant le respect des consignes de tri imposées par INTRADEL pour chaque type de points d'apport volontaire.

S'il s'agit de déchets textiles, ils peuvent être déposés dans les points d'apport volontaire spécifiques, moyennant le respect des consignes de tri imposées par l'opérateur de collecte de ces déchets.

§2. Afin de veiller à la tranquillité publique, tout dépôt de déchets aux points d'apport volontaire ne peut s'effectuer entre 22 heures et 7 heures.

§.3 Chaque point de collecte ayant sa spécificité, il est interdit d'y déposer des déchets non conformes.

Chapitre VI - Autres collectes

Section 1 – Collectes spécifiques sur demande

Article 17

La commune peut organiser l'enlèvement *de déchets énumérés à l'article 1, 6° du présent règlement ou tout autre déchet que l'intercommunale INTRADEL juge utile de collecter spécifiquement*¹ et ce, sur demande expresse et moyennant respect des modalités déterminées par le Collège communal.

Section 2 - Collectes des déchets provenant des marchés et autres manifestations ouvertes au public (foire, marché de Noël, ...)

Article 18

§1. Les lieux où se tiennent les marchés ou toute autre manifestation sont maintenus en parfait état de propreté durant toute la durée de l'évènement.

Tous les déchets doivent être ramassés et présentés à la collecte par les titulaires d'emplacement dans les marchés ou par les organisateurs de manifestations ouvertes au public au plus tard à la fin de l'occupation de l'emplacement ou au terme de la manifestation.

§2. Les installations où sont vendus des produits à consommer sur place doivent comporter un nombre suffisant de récipients destinés à recevoir les déchets dont les consommateurs désirent se débarrasser.

§3. Les déchets provenant des marchés et des manifestations ouvertes au public sont collectés dans les récipients de collecte réglementaires délivrés par la commune ou l'intercommunale INTRADEL selon les modalités définies par ceux-ci, moyennant demande effectuée au moins 10 jours avant la tenue de l'évènement.

Les déchets faisant l'objet d'une collecte sélective doivent être triés et les récipients de collecte doivent être rentrés le jour même de la collecte.

Section 3 - Collectes par les associations et les écoles

¹ A adapter selon les spécificités locales.

Article 19

Les collectes de déchets ménagers et assimilés à l'initiative d'associations ou d'écoles ne peuvent concerner que des petites fractions de déchets triées et non dangereuses. Les modalités de collecte, de stockage et de transport des déchets doivent être conformes au décret et à ses mesures d'exécution.

Chapitre VI – Déchets professionnels

Article 20

Les médecins, dentistes, vétérinaires et prestataires de soins à domicile de la commune sont tenus d'utiliser un centre de regroupement ou de faire appel à un collecteur agréé pour se débarrasser de leurs déchets hospitaliers et de soins de santé de classe B2 au sens de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 juin 1994 relatif aux déchets hospitaliers et de soins de santé.

Article 21

Les déchets de plastiques agricoles non dangereux peuvent être déposés par les agriculteurs et les exploitants d'entreprises agricoles aux endroits et aux dates déterminées par la commune ou l'intercommunale INTRADEL et selon les modalités déterminées par cette dernière.

Chapitre VII – Interdictions diverses

Article 22

Il est interdit :

- 1° d'ouvrir les récipients de collecte se trouvant le long de la voirie, d'en vider le contenu, d'en retirer et/ou d'en explorer le contenu ;
- 2° de fouiller les points d'apport volontaire, ;
- 3° de déposer dans les récipients destinés à la collecte tout objet susceptible de blesser ou contaminer le personnel chargé de l'enlèvement des déchets ;
- 4° de déposer ou de laisser des récipients le long de la voirie publique à des jours autres que ceux prévus pour la collecte, sauf autorisation écrite et préalable du Bourgmestre ;
- 5° de présenter à la collecte des déchets provenant d'autres communes ;
- 6° de placer des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés faisant l'objet d'une collecte en récipient à côté ou sur le récipient de collecte ;
- 7° de mettre à l'enlèvement ou d'apporter dans un recyparc ou un point d'apport volontaire des matières ou objets corrosifs, explosifs, inflammables, toxiques, ou dangereux pour l'environnement ou la santé humaine.
- 8° de déposer des déchets autour des espaces d'apports volontaires même lorsqu'ils sont remplis ou hors d'usage. Dans ce cas, l'usager en informe l'intercommunale INTRADEL ou l'administration communale et verse ces déchets dans un autre point d'apport volontaire ;
- 9° de déposer des déchets non conformes dans un point d'apport volontaire ;
- 10° de procéder à un affichage ou un "tagage" des points d'apport volontaire ;

L'interdiction visée aux 1° et 2° n'est pas applicable au personnel de collecte qualifié, au personnel de l'intercommunale INTRADEL ou mandaté par celle-ci, aux fonctionnaires de police et au personnel communal habilité.

Chapitre VIII - Sanctions

Article 23

Les contraventions aux dispositions du présent règlement sont passibles d'une amende administrative de 1 € à 250 € conformément à l'article 119bis de la Nouvelle loi communale et à la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales.

Chapitre IX – Disposition abrogatoire

Article 24

Le règlement du 1^{er} décembre 2008 relatif à la collecte des déchets ménagers et assimilés est abrogé.

18. Concession Guichet Automatique Bancaire.

Le Conseil communal,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1123-23 et L1222-1;

Vu la décision du Conseil communal du 26 mars 2023 adoptant un projet de convention de bail avec BATOPIN ayant son siège social à 12210 Saint-Josse-Ten-Noode, Boulevard Saint-Lazare 10 (Belgique) ;

Considérant cette convention portait sur l'installation d'un magasin à GAB à l'intérieur de l'immeuble communal sis Grand'Route n°53 ;

Considérant que, pour des raisons techniques (raccordement électrique notamment) et de sécurité, il est apparu ensuite que l'installation des distributeurs à l'intérieur du bâtiment était compromise ;

Considérant cependant que les besoins de la population qui ont motivé cette convention sont réels ;

Considérant que l'implantation d'un GAB dans un kiosque à l'extérieur du bâtiment, sur la même parcelle cadastrale, est possible ;

Considérant qu'il convient d'adapter la convention en fonction de cette nouvelle implantation ;

Par 10 voix pour, 0 voix contre et 2 abstentions (I. ALBERT, V. MANNINO, Oreye 2024) ;

ADOpte le texte du projet de convention de bail avec BATOPIN, ayant son siège social à 1210 Saint-Josse-ten-Noode, Boulevard Saint-Lazare 10 (Belgique);

DÉLÈGUE au Collège communal le soin de négocier, signer et de résilier les conventions au nom de l'administration.

19. Gestion infrastructures sportives – convention centre sportif.

Le Conseil communal,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1123-23 et L1222-1;

Vu le décret du 27/02/2003 organisant la reconnaissance et le subventionnement des centres sportifs locaux (CSL) et des centres sportifs locaux intégrés (CSLi) et ses modifications ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27/02/2003 organisant la reconnaissance et le subventionnement des centres sportifs locaux et des centres sportifs locaux intégrés et ses modifications ;

Considérant l'importance du développement des infrastructures sportives pour le bien-être des habitants ;

Considérant qu'il convient d'optimiser la gestion des infrastructures présentes sur le territoire en centralisant celle-ci ;

Considérant que le Centre sportif représenté par son gestionnaire, Monsieur Gondry, dispose d'une expertise en la matière ;

Considérant que l'intégration des infrastructures sportives extérieures présentes sur le territoire communal (pétanques, street work out, agora, tables de ping-pong) dans les compétences du Centre sportif permettrait dynamiser celles-ci ;

Par ... voix pour, ... voix contre et ... abstentions ;

ADOpte le texte du projet de convention de bail avec l'asbl Centre sportif et culturel de la commune d'Oreye dont le siège est établi rue de la Cité n°18 à 4360 Oreye ;

DÉLÈGUE au Collège communal le soin de négocier, signer et de résilier les conventions au nom de l'administration.

20. Compte communal 2023 – communication de l'approbation par la tutelle.

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu les comptes pour l'exercice 2023, votés par le conseil communal en date du 27 juin 2024,

Considérant que les comptes sont conformes à la loi,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le Règlement général de la Comptabilité communale,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L3111-1 à L3151-1 ;

PREND CONNAISSANCE de l'approbation des comptes communaux pour l'exercice 2023 par arrêté ministériel du 17 octobre 2024.

21. Redevances communales – tutelle.

LE CONSEIL,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 7 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1232-1 à L1232-32 et L3111-1 à L3151-1 ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2025 ;

Vu les délibérations du conseil communal du 22 octobre 2024 par lesquelles le conseil communal établit les règlements redevances suivants, pour l'exercice 2025 :

- Redevance communale sur l'enlèvement, par l'administration communale, de déchets de toute nature déposés à des endroits où ce dépôt n'est pas autorisé,
- Redevance communale pour la réalisation de travaux d'inflexions dans les trottoirs exécutés par la commune pour compte de tiers, au-delà d'une largeur de 10 mètres,
- Redevance communale sur la collecte et sur le traitement des déchets encombrants collectés via les services de la coopérative « La Ressourcerie du Pays de Liège ».
- redevance sur les tarifications des produits de concessions aux cimetières.
- redevance communale pour le traitement des demandes en matière de mariage et de cohabitation légale, en ce compris la délivrance d'un « carnet » de mariage ou de cohabitation légale ;

PREND CONNAISSANCE de l'approbation des règlements redevances pour l'exercice 2025 par arrêté ministériel du 6 novembre 2024.

22. Ratifications arrêtés de police.

LE CONSEIL,

Vu le règlement de police pris 24 septembre 2024, autorisant l'asbl "La vie à Deuch" à placer des panneaux de stationnement, rue de la Forge et rue de la Chapelle, le 29 septembre 2024, afin de permettre le stationnement des véhicules participants au "100 km éco 2024 – 37^{ème} édition",

Attendu que ce règlement est régulier,

Vu l'article 134, § 1^{er} de la loi communale,

A l'unanimité,

CONFIRME cette décision.

Mention de cette information sera portée à la suite du règlement en question.

LE CONSEIL,

Vu le règlement de police pris 30 septembre 2024, réglementant la circulation sur certaines voiries, le 6 octobre 2024 entre 9h et 13h, à l'occasion du traditionnel jogging "La Boucle d'Oreye" organisé par l'ATC,

Attendu que ce règlement est régulier,

Vu l'article 134, § 1^{er} de la loi communale,

A l'unanimité,

CONFIRME cette décision.

Mention de cette information sera portée à la suite du règlement en question.

LE CONSEIL,

Vu le règlement de police pris 3 octobre 2024, autorisant la société DUOFLUX à faire usage de signaux routiers adéquats, rue Louis Maréchal entre la rue des Clercs et la rue du Roua, du 7 octobre au 20 décembre 2024, afin de réaliser la pose de nouvelles conduites pour les installations de la SWDE,

Attendu que ce règlement est régulier,

Vu l'article 134, § 1^{er} de la loi communale,

A l'unanimité,

CONFIRME cette décision.

Mention de cette information sera portée à la suite du règlement en question.

LE CONSEIL,

Vu le règlement de police pris 9 octobre 2024, autorisant la société TEGEC à faire usage de signaux routiers adéquats, Grand'route n°62, du 24 au 31 octobre 2024, afin de réaliser un raccordement au réseau d'eau,

Attendu que ce règlement est régulier,

Vu l'article 134, § 1^{er} de la loi communale,

A l'unanimité,

CONFIRME cette décision.

Mention de cette information sera portée à la suite du règlement en question.

LE CONSEIL,

Vu le règlement de police pris 9 octobre 2024, autorisant la société TEGEC à faire usage de signaux routiers adéquats, Grand'route n°105, du 25 au 31 octobre 2024, afin de réaliser un raccordement au réseau d'eau,

Attendu que ce règlement est régulier,

Vu l'article 134, § 1^{er} de la loi communale,

A l'unanimité,

CONFIRME cette décision.

Mention de cette information sera portée à la suite du règlement en question.

LE CONSEIL,

Vu le règlement de police pris le 14 octobre 2024, réservant des emplacements de stationnement entre les numéros 10 et 12, le samedi 19 octobre 2024, à l'occasion d'un mariage à l'administration communale,

Attendu que ce règlement est régulier,

Vu l'article 134, § 1^{er} de la loi communale,

A l'unanimité,

CONFIRME cette décision.

Mention de cette information sera portée à la suite du règlement en question.

LE CONSEIL,

Vu le règlement de police pris le 23 octobre 2024, autorisant la société HYDROGAZ à faire usage de signaux routiers adéquats, rue Louis Maréchal entre le feu tricolore et le n°6, du 21 novembre au 6 décembre 2024, afin de permettre la réalisation des travaux de raccordement électrique d'un immeuble,

Attendu que ce règlement est régulier,

Vu l'article 134, § 1^{er} de la loi communale,

A l'unanimité,

CONFIRME cette décision.

Mention de cette information sera portée à la suite du règlement en question.

LE CONSEIL,

Vu le règlement de police pris le 23 octobre 2024, autorisant la société TEGEC à faire usage de signaux routiers adéquats, Chaussée romaine 47, du 6 au 13 novembre 2024, afin de réaliser un raccordement au réseau d'eau,

Attendu que ce règlement est régulier,

Vu l'article 134, § 1^{er} de la loi communale,

A l'unanimité,

CONFIRME cette décision.

Mention de cette information sera portée à la suite du règlement en question.

LE CONSEIL,

Vu le règlement de police pris le 29 octobre 2024, réservant des emplacements de stationnement, rue de la Westrée n°14 et 16, du 1^{er} au 3 novembre 2024, en raison d'un déménagement,

Attendu que ce règlement est régulier,

Vu l'article 134, § 1^{er} de la loi communale,

A l'unanimité,

CONFIRME cette décision.

Mention de cette information sera portée à la suite du règlement en question.

LE CONSEIL,

Vu le règlement de police pris le 29 octobre 2024, interdisant le stationnement, rue des Combattants n°80 et 82, le 30 novembre 2024, en raison de la présence d'un lift destiné à un déménagement,

Attendu que ce règlement est régulier,

Vu l'article 134, § 1^{er} de la loi communale,

A l'unanimité,

CONFIRME cette décision.

Mention de cette information sera portée à la suite du règlement en question.

LE CONSEIL,

Vu le règlement de police pris le 4 novembre 2024, autorisant la société THOMASSEN à faire usage de signaux d'interdiction de stationnement, rue de la Cité 20 du 6 novembre 2024 au 30 avril 2024,

Attendu que ce règlement est régulier,

Vu l'article 134, § 1^{er} de la loi communale,

A l'unanimité,

CONFIRME cette décision.

Mention de cette information sera portée à la suite du règlement en question.

LE CONSEIL,

Vu le règlement de police pris le 6 novembre 2024, interdisant le stationnement rue des Combattants du n°99 au 103A, le 8 novembre 2024, en raison de la présence d'un broyeur,

Attendu que ce règlement est régulier,

Vu l'article 134, § 1^{er} de la loi communale,

A l'unanimité,

CONFIRME cette décision.

Mention de cette information sera portée à la suite du règlement en question.

Attendu qu'aucune remarque n'a été formulée, approuve le procès-verbal de la séance du 24 octobre 2024.

PAR LE CONSEIL :

La Directrice générale,
B.MAHY

Le Bourgmestre,
JM. DAERDEN